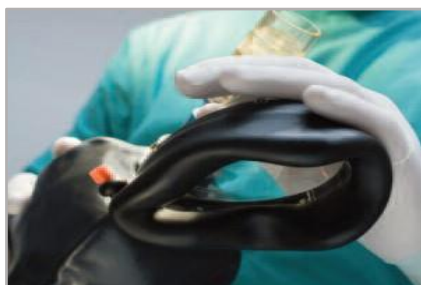


Inscription et utilisation du titre

LIGNES DIRECTRICES DE PRATIQUE



Lignes directrices de pratique professionnelle

Les publications de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario contiennent des paramètres et des normes d'exercice dont doivent tenir compte tous les thérapeutes respiratoires de l'Ontario lorsqu'ils prodiguent des soins à leurs patients ou clients et dans l'exercice de la profession. Les publications de l'OTRO sont conçues en consultation avec les leaders de l'exercice professionnel et décrivent les attentes professionnelles actuelles. Tous les membres sont tenus de respecter ces publications de l'OTRO qui seront utilisées pour établir si l'on a respecté les normes de pratique et les responsabilités professionnelles.

Il est important de noter que les employeurs pourraient avoir des politiques en matière d'inscription et d'utilisation du titre.

Si les politiques d'un employeur sont plus restrictives que les attentes de l'OTRO, le thérapeute respiratoire doit respecter les politiques de son employeur. Si la politique de l'employeur est plus permissive que les attentes de l'OTRO, le thérapeute respiratoire doit alors se conformer aux attentes de l'OTRO.

Table des matières

| | |
|--|----|
| Introduction | 4 |
| Catégories d'inscription | 5 |
| <i>Certificat d'inscription de membre général</i> | 5 |
| <i>Certificat d'inscription de membre diplômé</i> | 5 |
| <i>Certificats d'inscription de membre auxiliaire</i> | 7 |
| <i>Certificats d'inscription de membre inactif</i> | 7 |
| <i>Certificats d'inscription d'urgence</i> | 8 |
| Titres réservés..... | 9 |
| <i>Désignations professionnelles, titres réservés et titres de poste</i> | 9 |
| Thérapeutes respiratoires étudiants (SRT) | 12 |
| Modalités et restrictions..... | 12 |
| Registre de l'OTRO | 13 |
| Maintien de l'inscription auprès de l'OTRO..... | 14 |
| Démission..... | 15 |
| Suspension (pour non-renouvellement)..... | 15 |
| Révocation (pour non-renouvellement) | 16 |

Introduction

La [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#) (LPSR) établit le cadre de réglementation des professions de la santé réglementées en Ontario. Cette loi octroie le privilège d'autoréglementation aux thérapeutes respiratoires de même qu'à d'autres professionnels de la santé. La LPSR permet également à chaque ordre de réglementation de décider des exigences appropriées d'inscription à sa profession. De plus, dans un but de protéger la population, les lois propres à chaque profession limitent l'utilisation de certains titres et désignations professionnels aux membres appartenant aux ordres de réglementation de la santé.

La [Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires](#) (LTR) confère le titre de « thérapeute respiratoire » aux personnes qui répondent aux exigences d'inscription de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO). Le but des présentes lignes directrices de pratique est d'éclaircir les différentes catégories d'inscription, les titres réservés et le maintien de son inscription à l'OTRO.

Catégories d'inscription

Tous les membres de l'OTRO reçoivent un « certificat d'inscription ». Le certificat d'un membre peut être délivré dans les catégories Général, Diplômé, Limité (auxiliaire), Inactif et d'Urgence. Tous les membres de l'OTRO sont des « thérapeutes respiratoires », peu importe la catégorie de leur certificat d'inscription.

Certificat d'inscription de membre général

Le certificat d'inscription de membre Général est émis pour une personne qui répond à toutes les exigences d'inscription, y compris les exigences de formation, qui a réussi un examen d'inscription approuvé par l'OTRO ou qui répond aux exigences en matière d'inscription en vertu des dispositions sur la mobilité des travailleurs. Un membre titulaire d'un certificat d'inscription général doit utiliser la désignation « RRT » et peut utiliser « thérapeute respiratoire inscrit » ou « thérapeute respiratoire » comme titre réservé.

Certificat d'inscription de membre diplômé

Un certificat Diplômé peut être émis pour une personne qui répond à toutes les exigences d'inscription, y compris les exigences de formation, mais qui n'a pas encore réussi l'examen d'inscription approuvé par l'OTRO. Un membre titulaire d'un certificat d'inscription de membre diplômé doit utiliser la désignation « GRT » et peut utiliser « thérapeute respiratoire diplômé » comme titre réservé. Cette catégorie d'inscription est temporaire. **Le certificat d'inscription de membre diplômé est automatiquement révoqué après 18 mois.**

Les conditions suivantes s'appliquent aux certificats d'inscription de membre diplômé :

Le membre (diplômé)

1. doit, dès qu'il est raisonnablement possible, aviser son employeur de toute modalité, et restriction s'appliquant à son certificat d'inscription s'il travaille dans le domaine de la thérapie respiratoire;
2. doit uniquement exécuter un acte contrôlé autorisé à la profession si cela se fait sous la surveillance générale d'un membre de l'Ordre aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui, de l'avis raisonnable du membre détenant le certificat de membre diplômé, est autorisé à exécuter l'acte contrôlé en question, possède les compétences pour ce faire et *est personnellement* à dix (10) minutes du lieu où l'acte autorisé sera exécuté;
3. ne peut pas déléguer d'acte contrôlé;
4. ne peut pas exécuter une procédure prescrite sous le derme;
5. ne peut pas exécuter l'acte autorisé 5 - Administrer une substance prescrite par inhalation.

Un certificat de membre diplômé est considéré révoqué 18 mois après la date d'émission initiale.

Tableau 1 : Actes contrôlés autorisés aux thérapeutes respiratoires

| Actes autorisés aux thérapeutes respiratoires dans la <i>Loi sur les thérapeutes respiratoires</i> | Les GRT peuvent effectuer les actes suivants* |
|--|--|
| 1. Exécuter une procédure prescrite sous le derme | ✓ (Procédures de base seulement) |
| 2. Pratiquer des intubations au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ou au-delà du larynx | ✓ |
| 3. Pratiquer des aspirations au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ou au-delà du larynx | ✓ |
| 4. Administrer une substance par injection ou inhalation | ✓ |
| 5. Administrer une substance prescrite par inhalation ¹ | X |
| Exceptions (au sein de la réglementation sur les actes contrôlés) | Les GRT peuvent effectuer les actes suivants* |
| 1. Exécuter un changement de tube de trachéotomie ² | ✓ |
| 2. Utiliser un ultrason diagnostique ³ | ✓ |

*Veuillez prendre note qu'une surveillance générale est exigée.

Remarques :

1. Les thérapeutes respiratoires diplômés (GRT) ne sont pas autorisés à initier de façon autonome l'oxygénothérapie, qui est l'acte autorisé n° 5 (administration d'une substance prescrite par inhalation). Ils peuvent toutefois administrer de l'oxygène, et d'autres substances (p. ex., des bronchodilatateurs) conformément à l'acte autorisé 4 (administration d'une substance par injection ou inhalation) s'ils ont une ordonnance valide (directe ou par l'entremise d'une directive médicale) provenant d'un prescripteur autorisé (p. ex., un médecin).
2. Tous les membres de l'OTRO sont autorisés en vertu de la réglementation sur les actes contrôlés à effectuer des changements de tube de trachéotomie, sous réserve des modalités et restrictions figurant sur leur certificat d'inscription. Toutefois, suivant la position de l'OTRO, les thérapeutes respiratoires diplômés ne sont pas autorisés à changer un tube de trachéotomie pour un stomate de moins 24 heures.
3. Les ultrasons doivent être ordonnés par un membre de l'Ordre des médecins

et chirurgiens de l'Ontario ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (de catégorie spécialisée).

VEUILLEZ PRENDRE NOTE :

En plus du fait que les GRT n'ont pas l'autorisation de déléguer d'actes contrôlés, l'OTRO a adopté la position que les GRT ne doivent pas non plus **accepter** la délégation d'un acte contrôlé, quel qu'il soit.

Par exemple, un GRT travaillant dans un laboratoire de fonction pulmonaire ne peut pas accepter la délégation de l'acte contrôlé « *Communication à une personne ou à son représentant personnel d'un diagnostic...* ». Les GRT nécessitent une surveillance générale pour les actes autorisés aux thérapeutes respiratoires (indiqués ci-dessus). Par conséquent, il est dans l'intérêt du patient ou client que les membres diplômés se concentrent tout d'abord sur le perfectionnement de leurs compétences dans les aspects principaux de la thérapie respiratoire.

Certificats d'inscription de membre auxiliaire

Les certificats limités sont émis aux personnes qui n'ont pas rempli toutes les exigences relatives au certificat général mais qui ont réussi à convaincre un sous-comité du Comité d'inscription de leur compétence exercer la profession dans un cadre bien déterminé de la profession. L'OTRO a cessé d'émettre les certificats d'inscription limités le 25 février 1999. Un membre titulaire d'un certificat d'inscription de membre limité doit utiliser la désignation « PRT » et peut utiliser « thérapeute respiratoire auxiliaire » comme titre réservé.

REMARQUE :

Il est important que les membres s'identifient clairement en utilisant leur désignation et/ou le titre professionnel sur leur insigne et lorsqu'ils consignent de l'information dans les dossiers des patients ou clients.

Certificats d'inscription de membre inactif

Un membre inscrit à la catégorie générale ou limitée peut demander un certificat d'inscription de membre inactif à condition de ne pas exercer la profession* dans le sens le plus large de l'expression.

REMARQUE :

Un GRT ne peut faire de demande pour obtenir un certificat d'inscription de membre inactif.

Les conditions suivantes s'appliquent aux certificats d'inscription de membre inactif : Le membre (inactif) ne peut pas :

- offrir des soins directs aux patients;
- utiliser un titre réservé ou une désignation;
- surveiller l'exercice de la profession; ou

- se présenter comme possédant des compétences dans la profession.

*Pour obtenir de plus amples renseignements sur la signification de « exercer la profession », voyez le feuillet d'information [Est-ce que j'exerce la profession?](#) de l'OTRO.

REMARQUE :

Un membre inactif ne peut pas siéger à titre de membre du Conseil de l'OTRO ou être nommé à un comité.

Certificats d'inscription d'urgence

Un certificat d'urgence peut être émis lorsque le gouvernement demande à ce que l'OTRO offre des inscriptions au titre de la catégorie d'urgence ou si le conseil de l'OTRO établit l'existence de circonstances d'urgence et qu'il est dans l'intérêt de la population d'émettre des certificats d'inscription d'urgence. Un membre titulaire d'un certificat d'inscription d'urgence doit utiliser la désignation RT(E) et peut utiliser « thérapeute respiratoire (urgence) » comme titre réservé.

Un certificat d'inscription d'urgence expire douze (12) mois après son émission, à moins qu'il est renouvelé, ou six (6) mois après que le Conseil a établi que l'urgence n'existe plus.

Les conditions suivantes s'appliquent aux certificats d'inscription d'urgence :

Le membre :

- (a) dès qu'il est raisonnablement possible, doit aviser son employeur de toute modalité, et restriction s'appliquant à son certificat d'inscription d'urgence s'il travaille dans le domaine de la thérapie respiratoire;
- (b) doit uniquement exécuter les actes contrôlés autorisés à la profession sous la surveillance générale d'un membre qui détient un certificat d'inscription de catégorie général et qui est personnellement à dix minutes du lieu où l'acte sera exécuté;
- (c) ne peut pas déléguer d'acte contrôlé*.

* La position de l'OTRO est qu'un membre non autorisé à déléguer un acte contrôlé ne peut pas accepter la délégation d'un acte contrôlé.

Titres réservés

En Ontario, le titre « thérapeute respiratoire » est réservé en vertu de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires* (LTR).

Cela signifie que, pour utiliser le titre « thérapeute respiratoire » ou toute variante ou abréviation de ce titre, et pour se présenter comme ayant les qualifications pour exercer la thérapie respiratoire en Ontario, une personne doit être inscrite à l'OTRO¹.

Désignations professionnelles, titres réservés et titres de poste

Un **titre professionnel** est l'expression complète du titre et correspond au certificat d'inscription du membre.

La **désignation** est l'abréviation du titre professionnel.

Un **titre de poste** est souvent fourni par un employeur, un établissement d'enseignement ou un organisme d'agrément pour désigner certains rôles professionnels. Ces titres ne sont pas réservés en vertu de la loi, ils peuvent être utilisés en plus du titre ou de la désignation professionnelle réservée afin de souligner les titres de compétence du thérapeute respiratoire et (ou) sa position au sein de l'organisation.

L'article 67 du Règlement sur l'inscription (Rég. O. 596/94) précise que :

- Les membres peuvent utiliser le **titre professionnel** qui correspond à leur certificat d'inscription (voir le tableau 2 ci-dessous).
- Les membres doivent utiliser la **désignation** qui correspond à leur certificat d'inscription (voir le tableau 2 ci-dessous).

Un titre de poste peut également être utilisé, mais il doit être accompagné de la désignation appropriée.

Tableau 2 : Désignations professionnelles, titres réservés et titres de poste

| Catégories d'inscription | Désignation | Titre réservé | Titre de poste |
|--------------------------|-------------|--|---|
| Général | RRT | Thérapeute respiratoire inscrit ou thérapeute respiratoire | Assistant en anesthésie (AA) |
| Diplômé | GRT | Thérapeute respiratoire diplômé | Éducateur pour patients Technicien en polysomnographie |

¹ À l'exception des thérapeutes respiratoires interjuridictionnels qui satisfont les conditions énoncées au Rég. O. 199/23 Exemption en matière de titres réservés, notamment d'avoir présenté une demande d'inscription à l'OTRO.

| | | | |
|------------------------|--------------|--|--|
| Limité (auxiliaire) | PRT | Thérapeute respiratoire auxiliaire | inscrit (RPSGT) Éducateur respiratoire certifié (CRE) |
| Urgence | RT(E) | Thérapeutes respiratoires (urgence) | |

Les documents ou dossiers signés par un membre ou utilisés par un membre à des fins professionnelles (p. ex., carte d'affaires) **doivent** au moins comporter son nom et sa désignation professionnelle (p. ex., RRT).

Exemple...

Un thérapeute respiratoire qui a réussi le programme d'agrément des assistants en anesthésie peut utiliser AA lorsqu'il travaille à titre d'assistant en anesthésie, à condition que sa désignation soit indiquée en premier (p. ex., RRT/AA). Vous pouvez trouver de plus amples renseignements concernant le rôle de l'assistant en anesthésie dans les lignes directrices de pratique professionnelle des thérapeutes respiratoires à titre d'assistants en anesthésie.

Noms inscrits

Il est aussi important que, en exerçant la profession, les membres utilisent le nom sous lequel ils se sont inscrits auprès de l'OTRO dans toutes leurs interactions avec le public et l'équipe de soins de santé. Le nom utilisé lors de l'inscription auprès de l'OTRO figure sur le registre public et il sert à identifier le membre inscrit auprès de l'OTRO. Le [Règlement sur les manquements professionnels \(Rég. O. 753/93\)](#) prévoit qu'*utiliser un autre nom que le nom utilisé pour s'inscrire au registre dans le cadre de services faisant partie de la profession constitue un manquement professionnel.*

VEUILLEZ PRENDRE NOTE :

On s'attend à ce que les membres gèrent leurs relations professionnelles et leurs relations de traitement et qu'ils se présentent aux patients ou clients et d'autres membres de l'équipe de soins de santé en utilisant leur nom et leur titre professionnel ([Normes de pratique - Norme 13](#). Responsabilités professionnelles - Responsabilités envers la profession et le public).

Si un membre croit que fournir son nom le met en position de risque, on lui conseille de communiquer avec l'OTRO pour obtenir de l'aide à ce sujet.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE :

En 1999, l'OTRO a adopté l'utilisation du titre de **praticien des soins respiratoires inscrit (RRCP)** pour identifier les thérapeutes respiratoires inscrits (RRT) en Ontario. À l'époque, on estimait que ce titre reflétait plus exactement le rôle des membres de l'OTRO. Toutefois, dans le cadre d'un sondage conduit par l'OTRO en juin 2002, les membres se sont majoritairement dits en faveur d'un retour au titre professionnel et à la désignation de thérapeute respiratoire inscrit (RRT), parce que la désignation de praticien des soins respiratoires inscrit créait de la confusion tant au sein des équipes de soins de santé que du public. C'est pour cette raison que le conseil de l'OTRO a voté en septembre 2003 l'adoption d'un amendement au [Règlement sur l'inscription](#) et repris le titre de thérapeute respiratoire inscrit (RRT) comme désignation et titre professionnels officiels des thérapeutes respiratoires en Ontario.

Les désignations et titres professionnels servent à protéger le public en facilitant l'identification des membres inscrits aux tableaux des professions de la santé. L'utilisation d'une désignation ou d'un titre qui n'est plus officiellement reconnu peut aller à l'encontre de cette intention. C'est pourquoi les membres de l'OTRO ne doivent pas utiliser le titre de « praticien des soins respiratoires inscrit » et la désignation « RRCP ». Pour connaître les titres professionnels et désignations correspondant aux diverses catégories d'inscription, veuillez consulter le tableau figurant à la page 10.

Thérapeutes respiratoires étudiants (SRT)

Les étudiants inscrits dans un programme approuvé de formation en thérapie respiratoire ne sont pas membres de l'OTRO, mais l'OTRO les incite à se servir du titre de thérapeute respiratoire étudiant (SRT) alors qu'ils remplissent les exigences requises pour devenir thérapeute respiratoire.

Modalités et restrictions

Les modalités et restrictions sont des restrictions pouvant être imposées sur un certificat d'inscription. En général, ces restrictions sont imposées dans le but de protéger le public. Ces restrictions peuvent être imposées en vertu d'un règlement (et empêcher les membres inactifs d'exercer profession) ou par l'un des comités statutaires de l'OTRO, comme une action disciplinaire. Le Comité d'inscription peut imposer des modalités ou restrictions sur un certificat d'inscription au moment d'examen de la demande. Par exemple, si un membre a été absent de la profession pendant une longue période et qu'il ne répond à l'exigence d'état actuel des compétences, le Comité d'inscription peut l'obliger à exercer la profession sous surveillance.

Il existe plusieurs façons d'annuler les modalités et restrictions figurant sur un certificat, notamment :

- Envoi d'une demande à cet effet au comité qui a imposé les restrictions, et en recevant l'approbation de ce dernier;
- Respect de conditions établies, comme de suivre un programme d'éducation permanente et de correctifs (SCERP) ou d'offrir une preuve acceptable de son aptitude à accomplir une procédure donnée.

Les renseignements sur les modalités et restrictions touchant le certificat d'inscription d'un membre sont inscrits au registre public en ligne de l'OTRO. Des renseignements supplémentaires au sujet des modalités et restrictions figurent dans le [feuillet d'information sur les modalités et restrictions](#).

Registre de l'OTRO

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) exige que tous les ordres de réglementation de la santé publient sur leur site Web un registre public des coordonnées de leurs membres. Le registre en ligne de l'OTRO contient les renseignements exigés en vertu de la LPSR, et des renseignements supplémentaires énoncés dans les règlements administratifs de l'OTRO.

Voici des exemples de renseignements figurant dans le registre en ligne :

- Noms des membres et, s'il y a lieu, les anciens noms
- Catégorie d'inscription, numéro d'inscription, et statut d'inscription des membres
- Toutes modalités ou restrictions imposées sur le certificat d'inscription des membres
- Coordonnées des lieux de travail des membres
- Langue dans lesquelles les membres peuvent offrir des services de thérapie respiratoires
- Antécédents d'inscription, comme concernant l'inscription auprès de l'OTRO, changement de catégorie ou de statut d'inscription
- Renseignements concernant l'inscription ou le permis d'exercer d'autres professions ou auprès d'autres organismes de réglementation de la thérapie respiratoire
- Renseignements sur les sociétés de soins de santé
- Renseignements sur la conduite, comme :
 - Résultats des audiences antérieures
 - Avis d'audiences en instance, par exemple, lorsqu'un membre doit se présenter à une audience devant le Comité de discipline ou le Comité d'aptitude professionnelle de l'OTRO
 - Remarque sur toute mise en garde qu'un membre a reçue d'un sous-comité du Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR) et pour tout programme d'éducation permanente ou programme correctif exigé par un sous-comité du CEPR
 - Renseignements sur les déclarations de culpabilité si par exemple un membre est déclaré coupable d'un délit en vertu du *Code criminel* du Canada, de la *Loi sur l'assurance-santé* ou en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou tout autre délit concernant l'aptitude professionnelle du membre. Renseignements sur les accusations au titre du *Code criminel* du Canada, de la *Loi sur l'assurance-santé* ou en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou tout autre délit concernant l'aptitude professionnelle du membre, y compris s'il y a lieu les conditions de caution applicables.
 - .

Le registre contient aussi des renseignements sur d'anciens membres de l'OTRO, la date à laquelle son inscription s'est terminée, et la raison pour laquelle on a mis fin à cette inscription.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au [feuillet d'information sur le registre public](#).

Maintien de l'inscription auprès de l'OTRO

Les membres de l'OTRO sont tenus de renouveler leur inscription tous les ans en remplissant le formulaire de renouvellement de l'inscription en ligne et en versant les frais de renouvellement annuels. De plus, les membres sont tenus de :

- Exercer conformément aux normes d'exercice établies dans la législation, la réglementation et les lignes directrices de l'OTRO;
- Participer au Programme de perfectionnement professionnel de l'OTRO;
- Avoir une police d'assurance responsabilité civile professionnelle au montant et à la garantie prévus dans le règlement administratif 3 de l'OTRO. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'exigence d'assurance responsabilité civile professionnelle, se reporter au [feuillet d'information sur l'assurance responsabilité civile professionnelle](#);
- Informer l'OTRO de tout changement apporté à ses coordonnées et à son statut d'emploi
- Faire un auto-signallement au besoin, tel que décrit dans l'article 23 du Code et le règlement administratif 3 de l'OTRO Par exemple,
 - Renseignements sur les accusations et/ou déclarations de culpabilité liées à des accusations
 - Conclusions ou instances de négligence ou de faute professionnelle
 - Conclusion ou instances de manquement professionnel, d'incompétence, d'incapacité, ou toute autre conclusion semblable adoptée par un autre organisme de réglementation professionnelle ou d'octroi de permis dans une autre juridiction.

Renseignements supplémentaires...

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les obligation en matière de signalement, se reporter aux [feuillets d'information sur les obligations de signalement](#) et les [obligations des employeurs et établissements en matière de signalement](#) de l'OTRO.

Les certificats d'inscription doivent être renouvelés chaque année et le fait de ne pas fournir les renseignements demandés au moment du renouvellement ou de verser les frais de renouvellement avant la date limite de l'OTRO peut entraîner la suspension du certificat d'inscription d'un membre. Une personne qui ne souhaite plus être membre de l'OTRO doit démissionner officiellement; le fait de ne pas renouveler son certificat à temps ou de ne pas payer les frais de renouvellement entraîne la suspension du certificat d'inscription et, finalement, sa révocation.

Démission

Les membres qui n'exercent pas la profession et qui ne désirent pas renouveler leur inscription doivent, par écrit, aviser l'OTRO de leur intention de démissionner. En vertu de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires*, un membre qui a démissionné ou qui n'a plus le certificat n'a pas le droit de se servir du titre de « thérapeute respiratoire » (ou toute variante ou abréviation de ce titre) et de se présenter ou de donner l'impression d'être une personne possédant les qualifications pour exercer en Ontario à titre de thérapeute respiratoire.

Si un membre qui a démissionné désire par la suite voir son adhésion être remise en vigueur, il ou elle doit effectuer une demande à cet effet et répondre aux exigences d'inscription au moment de sa nouvelle demande.

Suspension (pour non-renouvellement)

Si un membre ne renouvelle pas son inscription auprès de l'OTRO et qu'il ne démissionne pas, son certificat d'inscription est suspendu.

Une personne dont le certificat d'inscription a été suspendu n'a pas le droit :

- De se présenter ou de donner l'impression d'être une personne qualifiée pour exercer la profession en Ontario. Cela comprend l'utilisation du titre « thérapeute respiratoire » ou toute variante ou abréviation de ces titres, comme « RT » ou « RRT ».
- D'exercer à titre de thérapeute respiratoire dans un autre territoire.
- D'exécuter d'actes contrôlés en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou en vertu de son inscription auprès de l'OTRO.

Afin d'annuler la suspension, la personne devra répondre à toutes les exigences de renouvellement annuel, dont le paiement des frais stipulés dans les règlements administratifs de l'OTRO.

Révocation (pour non-renouvellement)

En vertu du Règlement sur l'inscription (art. 66.(2)), si la suspension (pour motif de non-renouvellement de l'inscription) du certificat d'inscription d'un membre n'est pas annulée, le certificat d'inscription du membre est révoqué à compter du dernier jour de l'exercice de l'OTRO au cours duquel la suspension a été imposée. Une fois le certificat révoqué, l'adhésion d'un ancien membre peut être rétablie s'il ou elle :

- (a) présente une nouvelle demande d'inscription et paie les frais de demande;
- (b) répond aux exigences d'inscription;
- (c) paie les frais annuels de l'année d'émission du nouveau certificat.

Les présentes lignes directrices professionnelles seront mises à jour au fur et à mesure de l'avènement de nouveaux faits ou de l'évolution de la pratique. Nous serons heureux de recevoir des commentaires à leur sujet. Prière de les adresser à :

Directrice de la qualité de l'exercice
Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario
180, rue Dundas Ouest, Bureau 2103
Toronto (Ontario) M5G 1Z8

Téléphone 416-591-7800
Sans frais 1-800-261-0528

Télécopieur 416-591-7890
Courriel questions@crto.on.ca